



L'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DE LIGNERY (CSQ)

36, boul. Taschereau - Casier Postal 35 - LA PRAIRIE (Québec) J5R 3Y1

INFO APL # 04



2013-10-21
Vol. 40 No. 04

Téléphone : (450) 659-5491 ou sans frais (514) 877-5000 – Tonalité – (450) 659-5491 Courriel : z27_lignery@csq.qc.net
Télécopieur : (450) 659-8743 ou sans frais (514) 877-5000 – Pause – (450) 659-8743 Site web : www.lignery.ca



Rendez-vous directement sur notre site Web mobile !
Téléchargez l'application **Scanlife** sur votre téléphone cellulaire au **2dscan.com**.
Utilisez Scanlife pour photographier le code. Le code vous amènera directement sur notre site Web mobile.

VERS LA NÉGOCIATION 2014-2015

PREMIÈRE PHASE DE CONSULTATION DES MEMBRES



Il vous arrive régulièrement de vivre une problématique au travail. Quand vient le temps de régler cette problématique, exposer le problème à votre direction est rarement suffisant pour le solutionner. Pour faire avancer les choses, il est fréquent de devoir exercer une « certaine pression ».

Il en va de même pour les négociations à grande ou à petite échelle. Exposer à la partie patronale les problèmes suffira rarement pour les régler. Il faudra alors envisager d'exercer des moyens de pression.

Mais d'abord, il faudra s'entendre sur les problèmes les plus criants à régler. À quelles problématiques nos négociateurs devraient s'attaquer prioritairement? C'est pourquoi, en prévision de la prochaine ronde de négociations, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) procèdent à une première phase de consultation sur les objets à négocier.

C'est maintenant que le train passe. Après les négociations, il sera trop tard pour signaler une problématique qui nous irrite et réclamer des améliorations à la convention collective.

Les personnes déléguées de l'APL vous consulteront bientôt dans vos milieux, si ce n'est pas déjà fait. Il est nécessaire que chacune et chacun s'expriment!

EST-CE QUE JE SUIS CONCERNÉ ?

OUI. Que vous soyez enseignante ou enseignant au secteur des jeunes, à l'éducation des adultes ou à la formation professionnelle, à statut régulier ou précaire, votre implication dans chacune des phases de consultation est primordiale afin que le contenu du *Cahier des demandes syndicales* soit représentatif.

COMBIEN Y AURA-T-IL DE PHASES DE CONSULTATION ?

Il y aura principalement 2 phases de consultation :



La 1^{re} phase se déroulera à l'automne 2013 et son rôle sera notamment de dresser une liste qui reflète les préoccupations des enseignantes et des enseignants.

La 2^e phase (printemps 2014) permettra de préciser les principaux enjeux que les enseignantes et les enseignants auront fait ressortir lors de la première phase de consultation afin de constituer le cahier de demandes syndicales nationales.

EST-CE QUE JE SERAI CONSULTÉ SEULEMENT SUR LES CONDITIONS DE LA PROFESSION ENSEIGNANTE ?

NON. Lors des 2 phases de consultation, vous serez interpellé sur les matières sectorielles (FSE-enseignants) et les matières intersectorielles (CSQ-secteur public).

Matières sectorielles (FSE)	Matières intersectorielles (CSQ)
Concernent les enseignantes et les enseignants de la province	Concernent les personnes salariées du secteur public
<ul style="list-style-type: none">- Progression dans l'échelle salariale- Ancienneté- Permanence et sécurité d'emploi- Assurance salaire de courte durée- Règles de formation des groupes- Dispositions EHDAA- Congés spéciaux / congés de maladie- Tâche / semaine régulière de travail- Perfectionnement- Etc.	<ul style="list-style-type: none">- Augmentation des salaires et des primes- Droits parentaux- Retraite- Disparités régionales

À QUEL MOMENT SE FERA LE DÉPÔT DES DEMANDES SYNDICALES ?

La convention collective 2010-2015 vient à échéance le 31 mars 2015. Selon le code du travail, nos demandes doivent être déposées au plus tard le 31 octobre 2014, soit 150 jours avant l'échéance de la convention collective.

IMPLICATION... MOBILISATION

Tout au long du processus de consultation, vous serez également invité à réfléchir sur les moyens d'action à mettre en place et jusqu'où vous êtes prête ou prêt à aller pour obtenir un règlement satisfaisant à la hauteur de vos attentes.

*La mobilisation, ça nous concerne tous...
Nos gains nous concernent tous!
Solidarité!*

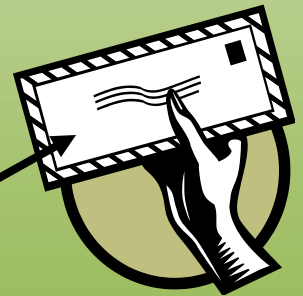
Que faire en cas d'arrêt de travail?

L'enseignante ou l'enseignant doit remettre à la commission scolaire un certificat médical qui atteste de l'arrêt de travail.

N.B. : Ce certificat médical devrait être placé dans une **enveloppe scellée** avec la mention **CONFIDENTIEL** et acheminé à :

Madame Nancy Beauregard
Service des ressources humaines
CS des Grandes-Seigneuries
50, boul. Taschereau
La Prairie Qc J5R 4V3

Confidentiel



Il est conseillé de conserver précieusement une copie du certificat médical et d'en envoyer une copie à l'APL (qui sera conservée de façon confidentielle).

DANS CE CAS, QU'ARRIVERA-T-IL AVEC MA PAYE ?

En cas d'absence pour maladie, le traitement versé sera équivalent à :

100 % du traitement
(imposable) :

Les 5 premiers jours à la **condition** d'avoir 5 journées de maladie en banque.

Note :

Les journées de maladies seront prises dans vos banques de journées de maladie dans l'ordre suivant :

1. dans la banque annuelle de journées de maladie monnayables de l'année en cours, s'il y a lieu;
2. dans la banque de journées non-monnayables, s'il y a lieu;
3. dans la banque de journées monnayables non-monpayées, s'il y a lieu;

Suite au verso...

Que faire en cas d'arrêt de travail ? (suite).

S'il y a moins de 5 journées de maladie en banque, il y aura l'équivalent d'une coupure de traitement de :

5 journées – les journées de congé de maladie en banque.

75 % du traitement
(imposable) :

À partir de la 6^e journée jusqu'à la fin du contrat ou jusqu'à concurrence de 51 semaines.

66 2/3 % du traitement
(imposable) :

Pendant 52 semaines, à partir de la 52^e semaine d'invalidité pour une personne toujours sous contrat.

75 % du traitement (n'excédant pas 100 % du traitement net) non imposable :

À partir de la 105^e semaine d'invalidité jusqu'à 60 ans pour celles et ceux qui ont l'assurance salaire de longue durée (même pour une personne qui n'est plus sous contrat à ce moment).

AUTRES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES CONGÉS DE MALADIE

Il doit y avoir **8 jours** de travail effectifs à temps plein entre 2 jours d'absence pour maladie, sans quoi c'est la même période d'invalidité qui se poursuit selon la Convention collective nationale (5-10.04).

Dans le cas d'une période d'absence pour invalidité qui a duré plus de 3 mois, il doit y avoir **35 jours** de travail effectif à temps plein sans quoi c'est la même période d'invalidité qui se poursuit selon la Convention collective nationale (5-10.04).

POUR PLUS DE DÉTAILS

Concernant :

- Le traitement : Convention nationale – Clause 5-10.27 a
- La définition de l'invalidité : Convention nationale – Clause 5-10.03
- La définition de période d'invalidité : Convention nationale – Clause 5-10.04

**Vous changez d'adresse civique, de numéro de téléphone...
ou de courriel ?**



Afin que nous puissions mettre à jour notre banque de données, nous comptons sur votre collaboration pour nous informer de toute modification de vos coordonnées personnelles (un changement d'adresse civique ou une nouvelle adresse courriel, etc).

Ainsi, vous vous assurez de la réception de vos messages téléphoniques et de vos courriels.